

Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. l'Ordonnance de révocation 31-519 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 29 août 2011 et entrera en vigueur le 16 septembre 2011.

VU LA

*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (Loi)*

ET

**DANS L'AFFAIRE DE LA RÉVOCATION
DE CERTAINES ORDONNANCES GÉNÉRALES PORTANT SUR L'INSCRIPTION**

ORDONNANCE DE RÉVOCATION 31-519

(Paragraphe 208(1) de la *Loi*)

CONTEXTE :

1. Vu l'entrée en vigueur le 11 juillet 2011 du projet de modification modifiant la Norme canadienne 31-103 *sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (NC 31-103), les ordonnances générales de la Commission ci-dessus sont désuètes;
 - (a) Ordonnance générale 31-505 *Exemption de l'obligation de se conformer aux articles 3.6 et 3.14 de la NC 31-103 pour les chefs de la conformité des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie d'inscription;*
 - (b) Ordonnance générale 31-506 *Exemption de l'obligation de se conformer aux articles 3.5 et 3.9 de la NC 31-103 pour les représentants-conseils des gestionnaires de portefeuille ajoutant une catégorie;*
 - (c) Ordonnance générale 31-508 *Exemption de l'obligation de se conformer à l'article 14.5 de la NC 31-103;*
 - (d) Ordonnance générale 31-512 *Exemption de l'obligation de se conformer à l'alinéa 13.2(2)(b) de la NC 31-103 pour les courtiers en épargne collective et les courtiers de plans de bourses d'études et de la révocation de l'ordonnance générale 31-509 dans l'affaire de l'exemption de l'obligation de se conformer à l'alinéa 13.2(2)(b) de la NC 31-103 pour les courtiers en épargne collective;*

(e) Ordonnance générale 31-516 *Exemption de l'obligation de se conformer au sous-alinéa 13.2(2)(b)(i) de la NC 31-103 pour les courtiers en épargne collective.*

Ordonnance :

2. La Commission, estimant qu'il n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, ordonne la révocation des ordonnances énoncées dans la section 1 en vertu du paragraphe 208(1) de la *Loi*. La présente ordonnance prend effet le 16 septembre 2011.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, le 16 septembre 2011.

« original signé par »

Manon Losier
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission